



DEC\_2023\_006

## Département des Yvelines Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye

## **DÉCISION MUNICIPALE**

## RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE MARIE) CIMETIÈRE DES LANDES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2018 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2019,

Vu l'arrêté municipal n°2020 0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Madame CATELIER Marie-Laure tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière des Landes, carré D 238, à l'effet d'y continuer la sépulture de la famille MARIE,

## DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à Madame CATELIER Marie-Laure , domiciliée à Asnières-sur-Seine (92600) 158 avenue d'Argenteuil, le renouvellement de la concession, effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel, pour une durée de 30 ans, avec transformation sur place de 15 ans en 30 ans, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière des Landes, carré D 238, à compter du 14 avril 2019 jusqu'au 14 avril 2049 à l'effet d'y continuer la sépulture de la famille MARIE.

- Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme totale de sept cent trente cinq euros versée par Madame CATELIER Marie-Laure.
- Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.
- Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID: 078-217801463-20230201-DEC\_2023\_006-AU

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 20/02/2023 N° concession: 4290 T

A effet du 14/04/2019 au 14/04/2049